



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer de la Gironde
Service des procédures environnementales*

Arrêté du **27 JUIN 2019**

**portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de démolition autonomibles
par la société DIATAN 2000 situées sur les communes d'Eysines et Le Taillan- Médoc**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L172-1, L511-1, L511-2, L514-5, annexe à l'article R511-9 ;

VU le point 10, de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

VU l'article 27 et le point I de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

VU l'article 3 de l'arrêté préfectoral portant agrément du 30 avril 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 mai 2019 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

VU les courriers de réponse de l'exploitant en date du 5 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que le point 10, de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU dispose que :

➤ *« les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risques [...], de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;*

CONSIDÉRANT que l'article 3 de l'arrêté préfectoral, du 30 avril 2013, portant agrément dispose que :

➤ *« les quantités maximales admises annuellement sont : 1600 carcasses ou 1500 tonnes » ;*

CONSIDÉRANT que l'article 27 et le point I de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dispose que :

➤ *Article 27 : « les équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an » ,*

➤ *Point I, article 41 : « la zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétention » ;*

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 11 avril 2019, il a été constaté :

- 1) que les quantités maximales admises annuellement en nombre de carcasses et fixées par l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013, ont été dépassées pour l'année 2017,
- 2) que le curage et la vidange du débourbeur-déshuileur n'ont pas été effectués dans les délais impartis,
- 3) que des véhicules hors d'usage non dépollués sont stockés sur une surface perméable et sans dispositif de rétention.
- 4) que des véhicules en attente d'expertise sont stockés sur une surface perméable, dans une zone non identifiée et sans dispositif de rétention ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions de l'article 27 et du point I de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral portant agrément, en date du 30 avril 2013 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions du point 10, de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

CONSIDÉRANT que l'inspection en date du 11 avril 2019 a fait l'objet, en plus des 5 écarts réglementaires majeurs précisés ci-dessus, de 14 écarts réglementaires simples et 2 remarques ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société DIATAN 2000 de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 de l'article 27 et du point I de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société DIATAN 2000 qui exploite une installation sur la commune d'Eysines est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013, du point 10, de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU de l'article 27 et du point I de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

Article 3 de l'arrêté préfectoral portant agrément en date du 30 avril 2013 :

- en respectant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'agrément **pour l'année 2019** ;

Article 27, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

- en effectuant la vidange et le curage du débourbeur-déshuileur **sous un délai de 1 mois** ;

Point 10, de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 :

- en retirant les véhicules hors d'usage non dépollués présents sur une surface perméable et en indiquant les solutions retenues pour éviter toute réitération, **sous un délai de 4 mois** ;

Point I, de l'article 41, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

- en retirant les véhicules en attente d'expertise présents sur une surface perméable et en indiquant les solutions retenues pour éviter toute réitération, **sous un délai de 4 mois** ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<Télérecours citoyens>> accessible par le site internet <<www.telerecours.fr>> .

Article 4 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société DIATAN 2000.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Maire de la commune d'Eysines,
- Madame la Maire de la commune de Le Taillan-Médoc,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **27 JUIN 2019**

La PRÉFÈTE,

~~Pour la Préfète et par délégation,~~
le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

